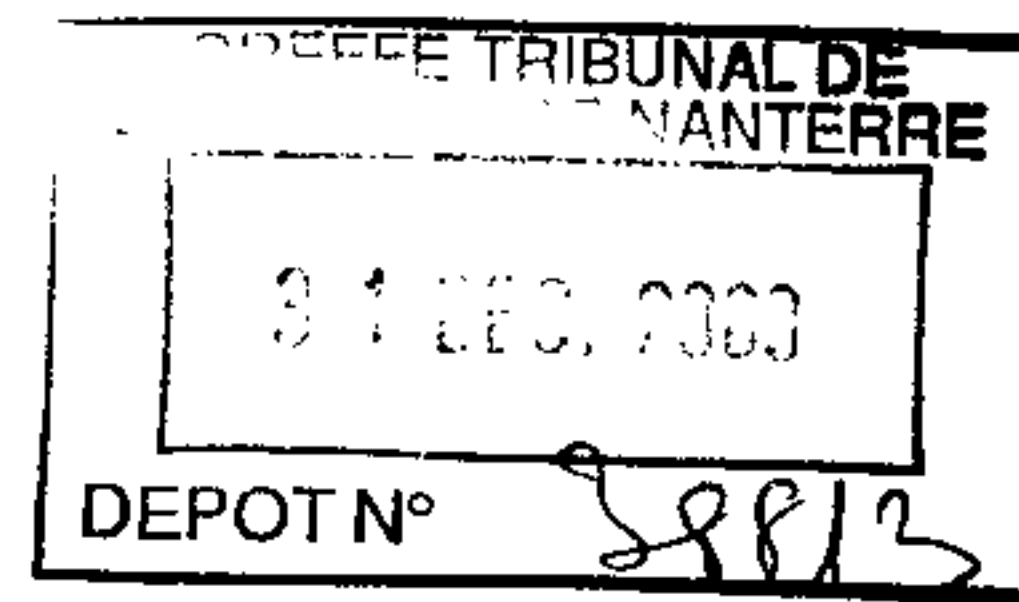




PROJET DE TRAITE DE FUSION

9735059

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **M.A.C.G FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 40.398.989,57 euros, dont le siège social est 114 rue de Chaptal 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414 119 735, représentée par Monsieur Marc EISENBERG en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 novembre 2003 ;

Ci-après aussi dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET

La société **ALMA CONSULTING GROUP**, société anonyme à directoire au capital de 392.672,25 euros, dont le siège social est Domaine des Bois d'Houlbec 27120 HOULBEC COCHEREL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 339 602 195, représentée par Monsieur Marc EISENBERG en sa qualité de Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 4 novembre 2003 ;

Ci-après aussi dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

La société absorbée et la société absorbante étant ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

ME

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

Un projet de fusion de ces sociétés par absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP par la société M.A.C.G France, sa mère, est envisagé.

1/. Présentation de la société absorbante : la Société M.A.C.G FRANCE :

La société M.A.C.G France est une société par actions simplifiée au capital de 40.398.989,57 euros, dont le siège social est situé 114 rue de Chaptal 92300 à Levallois Perret et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414 119 735.

Elle a pour activité l'acquisition, la détention et la gestion de ses participations directes ou indirectes dans toutes sociétés de holding ou opérationnelles.

Elle a été constituée sous forme de société anonyme et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 octobre 2003, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle a une durée de 99 années à compter du 20 octobre 1996.

Son capital s'élève à la somme de 40.398.989,57 euros, divisé en 5.300 actions de 7.622,45 € chacune, toutes de même catégories, libérées intégralement.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Son Président est Monsieur Marc EISENBERG, demeurant 2, avenue Hoche à Paris.

2/. Présentation de la société devant être absorbée : la Société ALMA CONSULTING GROUP

La société ALMA CONSULTING GROUP est une société anonyme à directoire au capital de 392.672,25 euros, dont le siège social est Domaine des Bois d'Houlbec 27120 HOULBEC COCHEREL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 339 602 195.

Elle a pour activité le conseil en management et audit, une activité de marchand de biens, de prises de participations commerciales et financières.

Elle a une durée de 99 années à compter du 31 décembre 1985.

Son capital s'élève à la somme de 392.672,25 euros, divisé en 25.749 actions de 15,25€ chacune, toutes de même catégories, libérées intégralement.

Son président du Directoire est Monsieur Marc EISENBERG, demeurant 2, avenue Hoche à Paris.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/. Liens entre les deux sociétés :

Liens en capital

La société M.A.C.G France détient 25.744 actions sur les 25.749 actions composant le capital social de la société ALMA CONSULTING GROUP, soit 99,98% de son capital.

Dirigeants communs

Il est précisé que Monsieur Marc EISENBERG exerce les fonctions de Président du directoire de la société ALMA CONSULTING GROUP, Société Absorbée, et de Président de M.A.C.G France, Société Absorbante.

II - MOTIFS DE LA FUSION

Les sociétés M.A.C.G FRANCE et ALMA CONSULTING GROUP appartiennent au groupe ALMA.

Le projet de fusion des sociétés M.A.C.G FRANCE et ALMA CONSULTING GROUP par voie d'absorption de la seconde par la première fait partie des opérations de restructuration interne du groupe ALMA.

L'absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP par la société M.A.C.G France permettra de simplifier les structures juridiques actuelles.

Ce faisant, ce regroupement permettra de réduire les coûts liés à l'existence des structures juridiques, de rendre possible des mesures de rationalisation indispensables dans les domaines administratif et financier, et d'améliorer ainsi la rentabilité globale par les économies d'échelle réalisées.

Ainsi, la présente fusion s'inscrit donc dans le cadre d'une opération de restructuration interne répondant notamment à un objectif de rationalisation administrative, comptable et financière et dont il résultera une simplification de l'organigramme du groupe et des économies d'échelle.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les sociétés ont clôturé leurs comptes annuels au 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes annuels des deux sociétés ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de chaque société en date du 30 juin 2003.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 258-4 alinéa 1^{er} du décret du 23 mars 1967, une situation comptable intermédiaire (bilan et compte de résultat) de la société absorbée et de la société absorbante a été arrêtée au 31 octobre 2003, selon les mêmes méthodes et présentation que les comptes annuels (étant toutefois précisé que ces situations intermédiaires sont établies avant impôt sur les sociétés et avant frais de restructuration). Une copie desdites situations comptables intermédiaires figurent en **Annexe 1** aux présentes.

Les termes et conditions du présent projet traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs situations comptables arrêtées au 31 octobre 2003 et qui ont été arrêtés par le Directoire de la société ALMA CONSULTING GROUP et par le Président de la société M.A.C.G FRANCE le 4 novembre 2003.

Il est par ailleurs convenu que la fusion sera définitivement réalisée sur la base des comptes annuels de la société Absorbée qui seront arrêtés au 31 décembre 2003, la situation intermédiaire n'ayant servi qu'aux fins de la rédaction du présent projet de fusion.

IV – COMMISSAIRES A LA FUSION

Conformément aux dispositions légales, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a désigné par une ordonnance en date du 16 décembre 2003 en qualité de commissaire à la fusion :

Monsieur Kurkdjian, 104 avenue des Champs Elysées 75008 Paris.

Le commissaire à la fusion désigné établira un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur l'évaluation des apports, tels qu'ils sont désignés ci-après.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE
PROJET DE LEUR FUSION :**

CHAPITRE II : Apport-fusion

I- DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société ALMA GROUP CONSULTING apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société M.A.C.G FRANCE, qui l'accepte, l'ensemble de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 octobre 2003, date choisie pour établir provisoirement les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette dernière devant être finalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être intégralement dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - TRANSCRIPTION COMPTABLE DE LA FUSION

II.1 VALEUR DEFINITIVE

La valeur définitive des actifs et passifs apportés sera basée sur la valeur comptable ressortant des comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2003 certifiés par les commissaire aux comptes, étant précisé que les éléments incorporels apportés demeureront évalués selon les mêmes méthodes que celles retenues dans les présentes à titre provisoire.

II.2 VALEUR PROVISoire

Pour les besoins du présent projet de fusion et compte tenu de la date d'effet des opérations, les Parties conviennent de retenir une valeur provisoire des actifs et passifs apportés égale à la valeur réelle telle qu'elle ressort de la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 31 octobre 2003, les éléments incorporels ayant été évalués à la somme de 76.000.000 €.

III - APPORT DE LA SOCIETE ALMA CONSULTING GROUP

A) Actif apporté (valeurs nettes comptables)

1. Eléments incorporels

Fonds commercial (comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, avec le droit de se dire successeur de la société absorbée, ainsi que le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements conclus par la société absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds et tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société absorbée)	76.000.000 €
Concessions, brevets et droits similaires	77.423 €
Avances, acomptes sur immo incorporelles	8.580 €

2. Eléments corporels

Constructions le tout décrit et estimé en un état en possession des parties.	99.041 €
Autres immobilisations corporelles le tout décrit et estimé en un état en possession des parties.	1.403.013 €

3. Immobilisations financières

Autres participations	2.472.200 €
Autres titres immobilisés	12.153 €
Prêts	3.528 €
Autres immobilisations financières	155.663 €

Soit un total d'actif immobilisé apporté de **80.231.601 €**

4. Actif circulant

Stock et en cours	483.859 €
Créances clients	30.463.315 €
Autres créances le tout décrit et estimé en un état en possession des parties.	2.875.978 €

5. Valeurs mobilières de Placement **18.095.192 €**

6. Disponibilités **1.697.923 €**

7. Charges constatées d'avance **492.583 €**
le tout décrit et estimé en un état en possession des parties.

Soit un montant total de l'actif circulant apporté **54.108.849 €**

SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF APORTE DE **134.340.450 €**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques	1.910.320 €
Provision pour charges	1.744.269 €

2. Dettes Financières

Emprunts obligataires convertibles	1.090.000 €
Dettes auprès des établissements de crédit	237.294 €
Emprunts et dettes financières divers	1.809.980 €

4. Dettes d'exploitation

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.220.075 €
Dettes fiscales et sociales	19.369.827 €

5. Dettes diverses

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	10.172.675 €
---	--------------

6. Produits constatés d'avance **1.068.602 €**

SOIT UN MONTANT DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE **41.623.042€**

En sus du passif à prendre en charge, M.A.C.G FRANCE devra prendre à sa charge les engagements donnés par ALMA CONSULTING GROUP à la date de réalisation de la fusion et qui en raison de leur caractère éventuel seront repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- Avals, cautions, garanties données par l'entreprise ;
- Autres engagements donnés par l'entreprise.

En contrepartie, M.A.C.G FRANCE sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à ALMA CONSULTING GROUP résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la fusion.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ALMA CONSULTING GROUP s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté **134.340.450 €**

- Total du passif apporté 41.623.042 €

ACTIF NET

92.717.408 €

Depuis le 31 octobre 2003, date de la situation intermédiaire ayant permis l'évaluation provisoire de l'actif net ci-avant indiqué, le Directoire de la société ALMA CONSULTING GROUP a autorisé le 17 novembre 2003, le versement d'un acompte sur dividendes de 6.500.077,50 €.

L'actif net est dès lors de 86.217.330,50 €

IV – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE L'APPORT

A) Rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

- une (1) action de la société M.A.C.G FRANCE
- pour cinq (5) actions de la société ALMA CONSULTING GROUP.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés (cf Annexe 3);
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en causes ;
- de la capitalisation à hauteur de 29.153.000 euros des comptes courants détenus par les associés de la société Absorbante devant intervenir avant le 31 janvier 2004 ;
- de la distribution devant être décidée à l'Assemblée générale de la société Absorbée prévue le 31 décembre 2003 aux actionnaires de réserves d'un montant de 7.668.986 €.

B) Rémunération de l'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net provisoire apporté par la société ALMA CONSULTING GROUP à la société M.A.C.G FRANCE s'élève donc à 92.717.408 €.

Après minoration pour tenir compte des acomptes sur dividendes distribuées pendant la période intercalaire, il s'élève à 86.217.330,50 €.

En rémunération de cet apport net et en application du rapport d'échange retenu, et compte tenu de l'existence de la participation de la société absorbante dans la société absorbée, il sera procédé à une fusion-renonciation, la Société Absorbante se limitant donc à créer les droits sociaux nécessaires à la rémunération des actionnaires de la Société Absorbée autres qu'elle-même, représentant cinq actions minoritaires chez la Société Absorbée.

Les actionnaires de la société Absorbée feront leur affaire de la négociation des rompus s'il y en a.

C/ Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part 11.802.836,50 € représentant la valeur de l'actif net apporté retenue au titre du présent projet de fusion, (soit 86.217.330,50 €), déduction faite de la valeur comptable des actions de la société Absorbante dans les livres de cette dernière (soit 74.414.494 €),
- et d'autre part 7.622,45 € égale à la valeur nominale de l'action effectivement créée, le cas échéant, à titre d'augmentation de capital par la société M.A.C.G FRANCE,

constitue une prime de fusion d'un montant de 11.795.213,05 €, qui sera inscrite au passif du bilan de la société M.A.C.G FRANCE et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles relatives à la survenance d'événements pendant la période intercalaire.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante, appelée à statuer sur la fusion :

- d'autoriser le Président de la société M.A.C.G FRANCE à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALMA CONSULTING GROUP décidant la dissolution de cette société et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société M.A.C.G FRANCE décidant l'absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP.

V - PROPRIETE ET JOUISSANCE

a) M.A.C.G FRANCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits d'ALMA CONSULTING GROUP en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives

dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de la réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de M.A.C.G FRANCE.

b) L'ensemble du passif de ALMA CONSULTING GROUP à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de ALMA CONSULTING GROUP, seront transmis à M.A.C.G France.

Il est précisé :

- que M.A.C.G FRANCE assumera l'intégralité des dettes et charges de ALMA CONSULTING GROUP, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2004 et qui auraient été omises dans la comptabilité de ALMA CONSULTING GROUP;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par ALMA CONSULTING GROUP et les sommes effectivement réclamées par les tiers, M.A.C.G FRANCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif par la Société Absorbante ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

c) Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VII DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, ALMA CONSULTING GROUP transmettra à M.A.C.G FRANCE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société M.A.C.G FRANCE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce avec tous ses éléments incorporels et corporels en dépendant, et notamment y compris les objets mobiliers et le matériel, apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ALMA CONSULTING GROUP, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ALMA CONSULTING GROUP à la date du 31 octobre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société M.A.C.G FRANCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ALMA CONSULTING GROUP s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ALMA CONSULTING GROUP PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ALMA CONSULTING GROUP s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société M.A.C.G FRANCE tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société M.A.C.G FRANCE faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société M.A.C.G FRANCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D/ Le représentant de la société M.A.C.G FRANCE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société ALMA CONSULTING GROUP d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société M.A.C.G FRANCE de la fusion par voie d'absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALMA CONSULTING GROUP du présent traité de fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation au plus tard le 15 février 2004 des conditions suspensives stipulées au présent article et sauf prorogation décidée par les Parties, le présent projet de traité de fusion sera considéré comme caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

ME

La société ALMA CONSULTING GROUP se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société M.A.C.G FRANCE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société M.A.C.G FRANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société ALMA CONSULTING GROUP.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société M.A.C.G FRANCE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;

Concernant les biens et droits immobiliers apportés, l'origine de propriété sera établie au moyen d'actes séparés déposés au rang des minutes d'un notaire.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le fonds de commerce, ainsi que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire ;
- Que la société ALMA CONSULTING GROUP s'oblige à remettre et à livrer à la société M.A.C.G FRANCE aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;

ME

- Que ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts, taxes, contributions, etc. résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Il est précisé ici que la société absorbante et la société absorbée sont assujetties, de plein droit, à l'impôt sur les sociétés.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à réintégrer, dans ses bénéfices imposables soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La présente fusion étant réalisée à la valeur nette réelle, la société M.A.C.G France s'engage :

- a) à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la société absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

En outre, M.A.C.G FRANCE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieures soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2004.

C/ DECLARATIONS RELATIVES AUX FILIALES ET PARTICIPATIONS

Conformément aux dispositions des articles 145 1 alinéa 2 du Code Général des Impôts et 55 Annexe II du même Code, M.A.C.G France déclare reprendre les engagements de conservation pris par la société ALMA CONSULTING GROUP relatifs à ces filiales à raison des titres de participation détenus par la société absorbée et au titre desquels elle a pu bénéficier du régime mère-fille visé aux articles 145, 146 et 216 du Code Général des Impôts.

UE

La reprise de ces engagements dans le présent traité de fusion vaut déclaration expresse au sens de l'article L 145 1 c alinéa 2 du Code Général des Impôts (Instr.4H 10 95 § 15 al. 3).

Pour la reprise desdits engagements, l'absorbante entend bénéficier de la qualité de société mère et du régime mère fille (art.145,146 et 216 du Code Général des Impôts) vis à vis des sociétés filles de la société Absorbée.

Le détail de ces engagements (capital de la société émettrice, nature, nombre et numéro des titres, date d'acquisition des titres, personne ou organisme qui assure le paiement des revenus) fera l'objet d'une déclaration par la société absorbante au centre des impôts concerné.

D/ DECLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les Parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (BOI 3 D 81) et du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90).

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A-1131 n°21 à jour au 15 novembre 2001).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

La société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 l'annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui règlera le montant de ladite taxe à la société absorbée.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société absorbée transféra à la société absorbante la créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n°93-1078 du 14 septembre 1993.

E/ OPERATIONS ANTERIEURES

En outre, M.A.C.G.FRANCE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

F/ TAXE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue restant due, à la date d'effet de la présente fusion, au titre des salaires versés aux salariés transférés. (art. D 651-14 du Code de la Sécurité sociale).

G/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 alinéa 3 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et auxquelles la société absorbée serait soumise à raison des salaires payées par elle depuis la date d'effet de la présente fusion aux salariés transférés.

A cet effet, la société absorbante s'oblige à souscrire les déclarations et engagements prévus aux articles 161 et 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements éventuellement réalisés antérieurement par la société absorbée et à se substituer aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date d'effet de la présente fusion.

H/ CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES (ORGANIC)

La société absorbante prendra en charge la totalité du paiement de la contribution sociale de solidarité due pour la période antérieure à la date d'effet de la présente fusion. La société absorbante s'engage en conséquence à souscrire à l'ensemble des obligations déclaratives

afférentes à la contribution sociale de solidarité due pour la période antérieure à la date d'effet de la présente fusion.

I/ TAXE PROFESSIONNELLE ET IMPOTS LOCAUX

La société absorbante s'engage à prendre en charge l'intégralité des impôts locaux lié aux activités de la société absorbée.

La société absorbante devra notamment souscrire les déclarations consécutives à la présente fusion (notamment imprimé 1003 P) et respecter les dispositions de l'article 1518 B du Code Général des Impôts.

J/ SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, M.A.C.G France se subrogera purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale de M.A.C.G FRANCE appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La société M.A.C.G FRANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.



En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société M.A.C.G FRANCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société M.A.C.G FRANCE.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société M.A.C.G FRANCE, 114 rue Chaptal 92300 LEVALLOIS-PERRET.

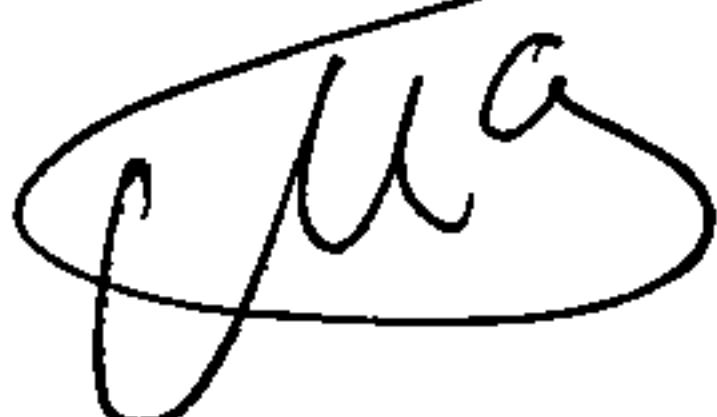
VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

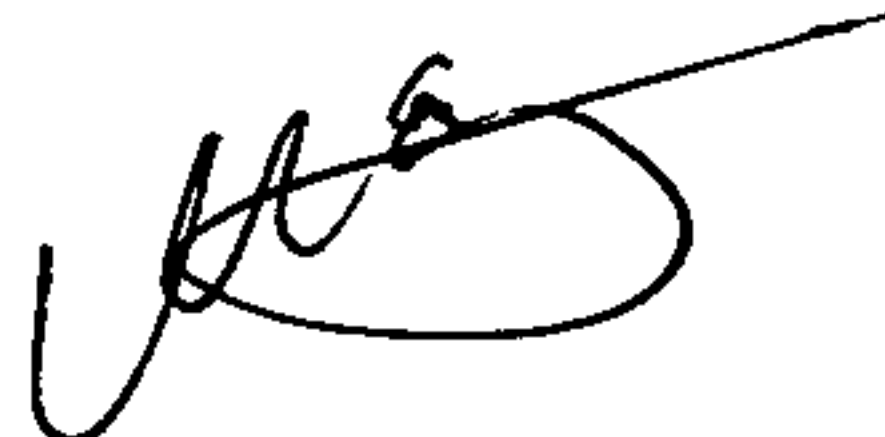
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LEVALLOIS PERRET, le 30 décembre 2003
En sept exemplaires

La société M.A.C.G France



La société ALMA CONSULTING GROUP



ANNEXE 1
SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE DES SOCIETES
AU 31 OCTOBRE 2003

ALMA CONSULTING GROUP

Domaine des bois d'Houlbec

27120 PACY SUR EURE

Situation au 31 octobre 2003

ME

BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amortissements</i>	<i>31/10/2003 (10)</i>	<i>31/12/2002 (12)</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires	727 757	650 335	77 423	105 983
Fonds commercial	792 735		792 735	792 735
Autres immobilisations incorporelles	1 174	1 174		
Avances, acomptes sur immo. incorporelles	8 580		8 580	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	234 165	135 125	99 041	99 041
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles	4 433 547	3 030 534	1 403 013	1 631 813
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	2 817 638	345 438	2 472 200	2 800 658
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	12 153		12 153	12 153
Prêts	638 528	635 000	3 528	1 322 208
Autres immobilisations financières	155 663		155 663	158 262
ACTIF IMMOBILISE	9 821 941	4 797 606	5 024 336	6 922 852
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services	480 260		480 260	480 260
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	3 599		3 599	55 422
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	37 103 111	6 639 797	30 463 315	33 447 223
Autres créances	3 586 910	710 932	2 875 978	3 280 816
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	18 095 192		18 095 192	5 373 264
(dont actions propres :)				
Disponibilités	1 697 923		1 697 923	4 315 589
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	492 583		492 583	399 753
ACTIF CIRCULANT	61 459 578	7 350 728	54 108 849	47 352 328
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	71 281 519	12 148 334	59 133 185	54 275 181

ME

BILAN PASSIF

<i>Rubriques</i>	<i>31/10/2003 (10)</i>	<i>31/12/2002 (12)</i>
Capital social ou individuel (dont versé : 392 672)	392 672	392 672
Primes d'émission, de fusion, d'apport	5 073	5 073
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	39 267	39 267
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	7 795 514	126 528
Report à nouveau	2 660	2 660
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	9 274 957	7 668 986
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	17 510 142	8 235 185
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	1 910 320	2 554 058
Provisions pour charges	1 744 269	1 775 871
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 654 589	4 329 930
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles	1 090 000	1 090 000
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	237 294	547 560
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	1 809 980	2 020 263
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		106 332
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 220 075	6 451 333
Dettes fiscales et sociales	19 369 827	17 123 706
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	10 172 675	13 038 727
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	1 068 602	1 332 145
DETTES	37 968 453	41 710 065
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	59 133 185	54 275 181

Résultat de l'exercice en centimes

9 274 956,79

Total du bilan en centimes

59 133 184,98

ME

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/10/2003 (10)</i>	<i>31/12/2002 (12)</i>
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services	51 946 823		51 946 823	52 299 289
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	51 946 823		51 946 823	52 299 289
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges Autres produits			11 025 2 804 125 1 427	(34 956) 15 122 4 628 373 2 407
PRODUITS D'EXPLOITATION			54 763 399	56 910 235
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises) Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane) Variation de stock (matières premières et approvisionnements) Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales			11 008 085 1 201 335 15 717 551 5 857 224	13 042 633 938 889 16 036 372 5 855 023
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur immobilisations : dotations aux provisions Sur actif circulant : dotations aux provisions Pour risques et charges : dotations aux provisions Autres charges			708 001 33 2 347 892 230 006 953 617	814 751 1 982 074 672 166 2 918 361
CHARGES D'EXPLOITATION			38 023 745	42 260 269
RESULTAT D'EXPLOITATION			16 739 654	14 649 966
OPERATIONS EN COMMUN Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			34 999 11 020 322 714	28 306 82 345 61 769 207 091
PRODUITS FINANCIERS			368 733	379 511
Dotations financières aux amortissements et provisions Intérêts et charges assimilées Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			980 438 99 701	450 000 152 824
CHARGES FINANCIERES			1 080 139	602 824
RESULTAT FINANCIER			(711 407)	(223 313)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			16 028 248	14 426 653

ME

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/10/2003 (10)</i>	<i>31/12/2002 (12)</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	290 553	271 871
Produits exceptionnels sur opérations en capital		5 513
Reprises sur provisions et transferts de charges	127 400	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	417 953	277 384
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	49 460	231 077
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	12 679	6 921
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	95 798	127 400
CHARGES EXCEPTIONNELLES	157 937	365 398
RESULTAT EXCEPTIONNEL	260 016	(88 014)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	1 616 670	1 687 293
Impôts sur les bénéfices	5 396 637	4 982 360
TOTAL DES PRODUITS	55 550 086	57 567 130
TOTAL DES CHARGES	46 275 129	49 898 144
BENEFICE OU PERTE	9 274 957	7 668 986

pit

M.A.C.G. France SA

**114 rue Chaptal
(anciennement PRG France SA)
92300 LEVALLOIS PERRET**

Situation au 31 octobre 2003

me

(anciennement PRG France SA)

SOMMAIRE

BILAN

Bilan actif	1
Bilan passif	2

COMPTE DE RESULTAT

Compte de résultat partie 1	3
Compte de résultat partie 2	4

DETAIL DES COMPTES

Comptes d'actif	5
Comptes de passif	6
Comptes de charges	8
Comptes de produits	10
	12

me

(anciennement PRG France SA)

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amortissements	31/10/2003 (10)	
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	74 414 494		74 414 494	
Créances rattachées à des participations	7 424 291		7 424 291	
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	305		305	
ACTIF IMMOBILISE	81 839 090		81 839 090	
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	1 437 716		1 437 716	
Autres créances	1 214 294		1 214 294	
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	851 352		851 352	
(dont actions propres :)				
Disponibilités	5 040		5 040	
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	111		111	
ACTIF CIRCULANT	3 508 513		3 508 513	
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	85 347 603		85 347 603	

ME

(anciennement PRG France SA)

BILAN PASSIF

Rubriques	31/10/2003 (10)	
Capital social ou individuel (dont versé : 40 314 060)	40 314 060	
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	1 039 535	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	12 803 321	
Report à nouveau	19 441	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(809 660)	
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	53 366 697	
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11 837	
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	28 927 048	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	707 160	
Dettes fiscales et sociales	1 380 844	
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	954 017	
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	31 980 906	
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	85 347 603	

Résultat de l'exercice en centimes

-809 659,67

Total du bilan en centimes

85 347 603,02

ME

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/10/2003 (10)</i>	
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services	858 476		858 476	
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	858 476		858 476	
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges Autres produits			347 839 1	
PRODUITS D'EXPLOITATION			1 206 316	
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises) Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane) Variation de stock (matières premières et approvisionnements) Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales			592 857 7 827 226 636 75 468	
DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur immobilisations : dotations aux provisions Sur actif circulant : dotations aux provisions Pour risques et charges : dotations aux provisions Autres charges			1	
CHARGES D'EXPLOITATION			902 789	
RESULTAT D'EXPLOITATION			303 527	
OPERATIONS EN COMMUN Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			3 935	
PRODUITS FINANCIERS			3 935	
Dotations financières aux amortissements et provisions Intérêts et charges assimilées Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			1 125 356	
CHARGES FINANCIERES			1 125 356	
RESULTAT FINANCIER			(1 121 421)	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			(817 895)	

PK

(anciennement PRG France SA)

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/10/2003 (10)</i>	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges	12 694	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	12 694	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	4 459	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 459	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	8 235	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	1 222 945	
TOTAL DES CHARGES	2 032 605	
BENEFICE OU PERTE	(809 660)	

plé